



## Décision de radiodiffusion CRTC 2005-297

Ottawa, le 5 juillet 2005

**Standard Radio Inc.**  
Hamilton (Ontario)

*Demande 2004-1369-1*

*Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-33*

*18 avril 2005*

### **CKLH-FM Hamilton – renouvellement de licence**

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CKLH-FM Hamilton, du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au 31 août 2012.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. La licence sera assujettie aux **conditions** énoncées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999, ainsi qu'à la **condition de licence** suivante :
  - La titulaire est autorisée à utiliser un canal du système d'exploitation multiplex de communications secondaires (canal EMCS) aux fins de distribuer des émissions à caractère ethnique en langue allemande.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'elle doit respecter tous les engagements relatifs aux avantages énoncés dans *Standard acquiert les actifs de stations de radio, réseaux radiophoniques et stations de télévision en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique*, décision de radiodiffusion CRTC 2002-91, 19 avril 2002, dans laquelle le Conseil a approuvé les demandes présentées par Standard Radio Inc., en vue d'acquérir, entre autres, les actifs de 64 stations de radio incluant CKLH-FM.
5. Parce que cette titulaire est régie par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et soumet des rapports au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, le Conseil n'évalue pas ses pratiques concernant l'équité en matière d'emploi.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*